



Association des retraités sportifs de Nalliers

Modification des statuts approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 1er septembre 2015.

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Régie par la loi du 1er Juillet 1901 et définie par l'article L121-1 du Code du Sport, il est constitué entre les personnes physiques, objet de l'article 5 des présents statuts une Association Sportive au travers du CODERS 85. Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE - FFRS - reconnue d'utilité publique par Décret du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 4 Novembre 2008 (décret IOCA 0813382) dont elle constitue un des clubs affiliés, ayant comme dénomination :

Association des Retraités Sportifs de Nalliers

Sous le n° de dossier : 1/03645 Journal Officiel des Associations n° 15 du 8 avril 1992.

Article 2 - BUTS

Cette association a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux seniors de 50 ans et plus sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital de la santé des seniors pratiquants, sportifs, notamment ceux avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS, accessoirement pour les activités créatives, ludiques ou artistiques.
- Favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établit par le Comité Olympique et Sportif Français.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'article R 121/3 du Code du sport.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Mairie de NALLIERS, 27 Rue Pierre et Marie Curie 85370 NALLIERS

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est celle de la FFRS, illimitée.

Article 5 - ADMISSION ET ADHESION

Pour être membre adhérent(e) de l'association, il faut :

- Etre âgé(e) de 50 ans et plus sans activité. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant par le Président du CODERS ou du CORERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se

perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

- Fournir annuellement un certificat médical de non contre indication
- NOTA : Les membres qui ont été licenciés FFRS au moins une année, mais ne pratiquant plus de disciplines sportives au sens de la FFRS, peuvent moyennant une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur participer aux activités culturelles et ludiques organisées par l'association.
- La saison sportive commence à compter du premier septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

Article 6 - DEMISSION - RADIATION - SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission, adressée au président par lettre recommandée.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Comité Directeur, après avertissement par lettre recommandée à l'intéressé, qui a dix jours pour répondre des actes suivants :
 - Infraction aux présents statuts, au règlement intérieur,
 - Motifs graves perturbant le fonctionnement de l'association,
 - Non-paiement de la cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix, membre adhérent de l'association.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Convocation.

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents à l'association.

Elle est convoquée par le Comité Directeur, elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est provoquée par convocation individuelle mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée 15 jours avant la date fixée.

Les convocations peuvent être adressées par courrier postal ou non, ou par mail (Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire).

A la convocation, sont joints un pouvoir pour vote par procuration. Le nombre de pouvoir pour vote par procuration est limité à un par adhérent présent à l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire).

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Fonctionnement.

Les électeurs doivent avoir émargé au début de l'Assemblée Générale la feuille de présence établie par les membres du bureau de l'association (Conditions valables pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires).

L'Assemblée Générale annuelle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur pour la saison écoulée :

- Rapport moral et d'activité et son approbation
- Rapport financier et son approbation
- Rapport des vérificateurs aux comptes et vote du quitus de l'Assemblée Générale pour la gestion de l'année écoulée.

Elle procède à l'élection ou renouvellement d'un ou deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice à venir. Ils ne doivent pas exercer de fonction au sein du Comité Directeur et ils sont rééligibles chaque année.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. Ceux-ci sont obligatoirement titulaires de la licence FFRS.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Pour toutes les délibérations et les élections du Comité Directeur, les votes par procuration sont pris en compte. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutes les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix présentes et représentées

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est défini à au moins 50% des adhérents inscrits (présents et représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le même jour, avec le même ordre du jour, à 30 minutes d'intervalle, elle délibérera quel que soit le nombre de participants présents. Les autres règles de fonctionnement sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 - ADMINISTRATION.

Le Comité Directeur est composé de **douze (12), quinze (15) ou dix-huit (18) membres élus** par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret à la majorité relative des votants.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans, le tiers élu le sera pour trois ans. Les membres élus sortants sont rééligibles.

Les candidats membres soumis à l'élection sont :

- Membres sortants rééligibles qui souhaitent se représenter,
- Membres candidats volontaires sur appel à candidature lors de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes jouissant de leurs droits civiques, adhérent à l'association depuis plus de six mois.

Pour le premier renouvellement, la liste des membres renouvelables sera arrêtée par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également coopter provisoirement des membres supplémentaires dans la limite d'un nombre fixé au présent article. Les membres cooptés sont définitivement élus lors de prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 - LE BUREAU.

Le Bureau est constitué de **4 à 6 membres** issus du Comité Directeur, élus au scrutin secret, renouvelable chaque année après le renouvellement du Comité Directeur, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Bureau est composé de :

- Un président et un vice-président
- Un secrétaire et secrétaire-adjoint
- Un trésorier et un trésorier-adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Le Bureau n'a qu'un pouvoir exécutif.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement et dans les meilleurs délais à son remplacement jusqu'au prochain renouvellement du Comité Directeur.

La fonction du bureau est de mettre en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et assurer la bonne marche du Comité Directeur. Il est responsable de ses actes devant le Comité Directeur.

Les membres du bureau ne peuvent en aucun cas cumuler une autre fonction de membre du bureau.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT.

L'élection du président a lieu soit le jour même de l'Assemblée générale ordinaire, ou dans un délai maximum de 30 jours.

Le comité délibère à bulletin secret pour élire le président. Cette élection est présidée par le président sortant réélu au Comité Directeur ou à défaut par le membre du bureau sortant le plus âgé.

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par le vice-président.

Le président est responsable des déclarations suivantes à la Préfecture ou Sous-Préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les modifications apportées à la composition du Comité Directeur,
- Le changement d'adresse du siège social.

En cas de vacance au poste de président pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ; il est procédé à son remplacement à la plus prochaine réunion du comité Directeur.

ARTICLE 13 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le Comité Directeur peut mettre en place des commissions de travail ; le responsable est obligatoirement membre du Comité Directeur et désigne librement les membres de sa commission qui doivent être obligatoirement adhérents de l'association sans être membres du Comité Directeur. Les vérificateurs aux comptes et les membres des différentes commissions effectuent leur tâche bénévolement.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE III - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 14 - SURVEILLANCE et R.I.

Une assurance en responsabilité et dommages est souscrite auprès d'un cabinet d'assurance.

Un Règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mais n'est pas soumis à son approbation.

Le Règlement intérieur précise tout ce qui n'est pas intégré dans les statuts et qui est spécifique à l'association.

Il ne doit pas être adressé aux services de la Préfecture, c'est un document interne.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - RESSOURCES ANNUELLES.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les produits des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel.
- Le produit des rétributions pour services rendus.
- Mécénat ou sponsoring.

➤ Les produits financiers.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, sur proposition du Comité Directeur.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux adhérents de l'association, quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'approbation des statuts ne sera effective que si la moitié plus un (+1) au moins des adhérents présents et représentés donnent leur approbation par scrutin secret.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts (article 16). En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution sont adressées sans délai à la Sous-Préfecture.

NALLIERS le 1er septembre 2015.

Le Président :

Le Secrétaire :



PREFECTURE DE LA VENDEE
SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Affaire suivie par M. CHARRY Alain
Pôle Réglementation
85200 FONTENAY LE COMTE
Tel : 02 51 50 14 25
alain.charry@vendee.gouv.fr

Le numéro W851001333
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W851001333

Ancienne référence
de l'association :
0851003645

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète de Fontenay le Comte

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 octobre 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES RETRAITES SPORTIFS DE NALLIERS

dont le siège social est situé : mairie
85370 Nalliers

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 septembre 2015**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Fontenay-le-Comte, le 01 décembre 2015

La Sous-Préfète

**Pour la Sous-Préfète
Le Secrétaire Général**

Barbara MOUSTIE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.